

Avenant n°1 à la
convention de mise à disposition de biens
dédiés au service des transports urbains dignois
à la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

ENTRE

La commune de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, son maire, dûment habilitée par délibération n°4 du conseil municipal en date du 9 octobre 2019 et domiciliée Hôtel de Ville – 1 Boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommée « la commune »

D'UNE PART,

ET

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération n°3 du conseil communautaire du 9 octobre 2019 et, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Préambule

La communauté d'agglomération Alpes Provence Agglomération créée au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral n° 2016-294-002 s'est vue dotée de la compétence obligatoire « mobilité ». La Ville de Digne-les-Bains disposant d'un service de transports urbains de personnes a, de ce fait, transféré ce service à la Communauté d'Agglomération.

Le procès-verbal de transfert n'ayant pas pu être adopté dans les délais, une convention d'exécution provisoire a été signée le 1^{er} février 2017 entre la commune de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération.

Aujourd'hui, il convient que cette convention devienne définitive.

Par ailleurs, ladite convention prévoyait la mise à disposition des abribus à la communauté d'agglomération. Or, le Conseil d'Etat a jugé le 7 octobre 2012 (n°344742) que « *si la localisation des points d'arrêt des véhicules de transport public de personnes et l'information des usagers sur ces points d'arrêt ainsi que sur les horaires de circulation des véhicules relèvent de la compétence obligatoire et de droit de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence d'organisation des transports urbains, une telle compétence ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constitue les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public* ». La mise en place, l'entretien et le financement des abribus ne relèvent donc pas de l'exercice de la compétence « transports ».

En conséquence de quoi, il convient de modifier la convention initiale entre la commune et Provence Alpes Agglomération. C'est l'objet du présent avenant.

Article 1 : Objet

A compter de sa date de signature par les deux parties, le présent avenant modifie les articles 2.1.5., 2.2, et 15 et supprime l'article 9.5. de la convention de mise à disposition de biens dédiés au service des transports urbains dignois à la communauté d'agglomération du 1^{er} février 2017.

L'article « 2.1.5. – Arrêts de bus » est annulé et remplacé par :

La commune met à disposition de la communauté d'agglomération l'ensemble des arrêts de bus présents sur son territoire communal et dédiés au fonctionnement du service des transports urbains dignois (cf. annexe 10).

Par arrêt de bus, il faut entendre l'aménagement de voirie destinée à l'attente, l'embarquement et le débarquement des usagers de transports publics. A ce titre, il comprend les éléments de sécurité (bordure, barrière, rampe d'accès...) et les équipements d'information. Par contre, la mise en place, l'entretien et le financement des abribus demeurent du ressort de la commune.

Le déneigement des arrêts de bus sera assuré par la commune.

Les travaux de peinture routière inhérents aux arrêts de bus (zone réservée aux bus sur voirie et bordures de trottoir notamment) seront à la charge de la communauté d'agglomération.

Dans l'article « 2.2. Biens meubles », l'alinéa suivant est supprimé :

- « Un parc de treize abribus dont le détail est mentionné à l'annexe 1, le reste des abribus présents sur le territoire communal appartenant à l'entreprise Clear Channel. »

L'annexe 1 est par conséquent également supprimée.

L'article « 15- Durée » est annulé et remplacé par ce qui suit :

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, cette mise à disposition pourra prendre fin dans les cas suivants :

- Réduction de compétences par la communauté d'agglomération,
- Retrait de la commune de la communauté d'agglomération (cf. articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT),
- Dissolution de la communauté d'agglomération,
- En cas de désaffectation des biens mis à disposition.

La mise à disposition prendra alors fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la communauté d'agglomération. En cas de fin de mise à disposition, la communauté d'agglomération s'engage à remettre les immobilisations et ses adjonctions à la commune.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 16/10/2019



ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Article 2

Les autres articles de la convention du 1^{er} février 2017 demeurent inchangés.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 OCT. 2019

Pour la commune de
Digne-les-Bains,

Le Maire,
Patricia GRANET-BRUNELLO
par délégation le Premier Adjoint,
Bruno VILLARON



Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

Sa Présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO

